

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1036

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « offre », sont insérés les mots : « à l'île de Corse et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'insérer la Corse aux côtés des territoires d'outre-mer dans les territoires pouvant prétendre à l'autonomie dans un cadre démocratique et consenti. En effet les particularités géographiques, historiques et culturelles de la Corse doivent lui permettre d'aspirer à un statut particulier

Cet amendement propose donc de modifier le préambule de la Constitution en insérant l'île de Corse dans la possibilité de s'administrer librement si elle en exprime la volonté. Dans le fil historique des idées des Lumières et de la Révolution française, l'idéal de liberté ne doit pas exclure les territoires qui ont une histoire et une géographie particulière et qui manifestent démocratiquement la volonté ferme et assumée d'accéder à la libre détermination de leur destin.

En effet l'insularité est un élément objectif insurmontable qui est presque toujours logiquement associé, dans les démocraties, à la nécessité de disposer d'une autonomie, y compris si l'État est unitaire, car il est légitime en droit de traiter différemment des situations différentes. L'élément insulaire est ainsi clairement le facteur explicatif de certains statuts d'autonomie dans constitutions des États unitaires européens. Par exemple la Constitution portugaise, doté d'une organisation unitaire sur la partie ibérique et continentale de son territoire, dispose à son article 225-1 que « Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations à l'autonomie des populations insulaires ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1257

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa du Préambule de la Constitution, après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « insulaires et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de modifier le préambule de la Constitution en insérant tous les territoires insulaires dans la possibilité de s'administrer librement s'ils en expriment la volonté. Dans le fil historique des idées des Lumières et de la Révolution française, l'idéal de liberté ne doit pas exclure les territoires qui ont une histoire et une géographie particulière et qui manifestent démocratiquement la volonté ferme et assumée d'accéder à la libre détermination de leur destin.

En effet l'insularité est un élément objectif insurmontable qui est presque toujours logiquement associé, dans les démocraties, à la nécessité de disposer d'une autonomie, y compris si l'État est unitaire, car il est légitime en droit de traiter différemment des situations différentes. L'élément insulaire est ainsi clairement le facteur explicatif de certains statuts d'autonomie dans constitutions des États unitaires européens. Par exemple la Constitution portugaise, doté d'une organisation unitaire sur la partie ibérique et continentale de son territoire, dispose à son article 225-1 que « Le régime politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les immémoriales aspirations à l'autonomie des populations insulaires ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 874

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après le mot : « République », est inséré le mot : « territoriale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'indivisibilité de la République est brandi de manière abusive par une certaine élite politico-administrative, de tradition très jacobine, pour refuser toute évolution des territoires vers plus d'autonomie.

Il s'agit d'un principe idéologique qui vient pourtant en contradiction avec la réalité de la France, composée d'identités territoriales plurielles qui peuvent être unies, mais dans la diversité.

C'est pourquoi, cet amendement propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution en affirmant que la France est une « république territoriale », et non pas seulement décentralisée, comme indiqué à la fin de l'alinéa 1 de l'article 1er.

A notre sens, le concept de « décentralisation », que nous défendons bien évidemment, est trop restrictif et revêt un caractère uniquement organisationnel. C'est pourquoi, il est nécessaire de modifier les principes de la Constitution afin de permettre de reconnaître davantage les diversités territoriales et culturelles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 878

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, les mots : « , de race » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit simplement ici de supprimer le mot « race » de la Constitution dans la mesure où les races n'existent pas et dans le but d'affirmer constitutionnellement l'unicité de l'espèce humaine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1598

présenté par

M. Acquaviva et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, le mot : « origine » est remplacé par le mot : « origines ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de l'examen du projet de loi de révision constitutionnelle en Commission des Lois, cette dernière a voté à juste titre la suppression du mot « race », anachronisme persistant à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française.

Cet amendement a pour but de compléter l'article 1er en mettant le terme « origine » au pluriel. L'objectif est de condamner de manière implicite les distinctions d'origine géographique ou territoriale comme sont condamnées les distinctions sur la base de l'origine ethnique. En effet, on ne peut tolérer les distinctions géographiques ou territoriales entre individus, lesquelles peuvent être à l'origine d'incitations à la haine qui ne sont pas toujours reconnues par la Justice.

Aussi, à titre d'exemple, la Cour de Cassation, en fondant son jugement sur une interprétation stricte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, n'a reconnu aucune forme de discrimination lors de la publication de l'article intitulé « 22 bonnes raisons de dire merde aux Corses », alors que cet article a donné lieu à un déchainement de haine particulièrement déplorable.

C'est pourquoi, il convient d'intégrer la notion « territoriale » à la lutte contre les discriminations.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 879

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « , notamment géographique ou territoriale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire reconnaître le fait qu'au delà des discriminations d'ordre racial, sexuel ou religieux, il existe également des discriminations d'ordre territorial ou géographique.

En effet, ces discriminations là sont très peu condamnées par les juges dans la mesure où il s'agit de populations qui ne sont pas reconnues en tant que telles, et pourtant des propos, articles de presse, etc... tout à fait condamnables peuvent être tenus par différents individus (« 22 bonnes raisons de dire merde aux Corses », « sales bretons », « crétiens des Alpes », « bougnoules du 9.3 »...). Avec l'avènement des réseaux sociaux, les exemples sont légions !

A noter que ces mauvaises considérations envers ces groupes peuvent se traduire également par des discriminations à l'embauche, au premier rang desquels les personnes vivant dans les quartiers sensibles des grandes villes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 551

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle respecte le droit à la vie privée de chacun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de constitutionnaliser le droit au respect de la vie privée qui ne figure pas clairement dans le texte constitutionnel, alors que le Conseil constitutionnel le considère comme un « principe à valeur constitutionnelle » depuis 1977.

Face à la toute puissance de l'industrie du numérique et à ses multiples dérives à des fins commerciales ainsi qu'aux nombreuses lois sécuritaires, il est nécessaire de réaffirmer clairement ce principe essentiel aux droits fondamentaux de l'individu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 545

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complétée par les mots :  
« dans le respect du principe de subsidiarité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de subsidiarité n'est pas mentionné expressément dans la Constitution, il apparaît seulement à l'alinéa 2 de l'article 72 et ne concerne que les collectivités entre elles.

Compte tenu de l'importance de ce principe fondamental dans l'organisation de tout État moderne et efficace (l'un des objectifs affichés de ce projet de loi), il est important de lui donner une valeur constitutionnelle. En effet, les décisions doivent être prises au niveau le plus adéquat pour la mise en œuvre d'une action publique effective, au plus proche des populations.

C'est notamment l'un des principes fondateurs de l'Union européenne qu'il faudrait transposer à la France pour repenser toute la relation entre l'État central et les territoires ; d'où la rédaction de cet amendement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 558

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle reconnaît et favorise les autonomies territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de prolonger de manière plus concrète la mention actuelle « Son [la République] organisation est décentralisée » en intégrant la notion d'autonomie des territoires pour ceux qui le souhaitent.

Cette notion de reconnaissance des autonomies est notamment présente dans la Constitution italienne par exemple, sans pour autant remettre en cause la notion d'indivisibilité de la République.

En effet, à titre d'exemple, l'article 5 de la Constitution italienne dont il est intéressant de s'inspirer dispose que : « La République, une et indivisible, reconnaît et favorise les autonomies locales ; elle met en œuvre la plus large décentralisation administrative dans les services qui dépendent de l'État ; elle adapte les principes et les méthodes de sa législation aux exigences de l'autonomie et de la décentralisation. »

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1632

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complétée par les mots :  
« et assure un aménagement équilibré des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'organisation institutionnelle de la France, basé sur un centralisme parisien, n'a pas permis et ne permet toujours pas un développement harmonieux et équilibré des territoires dans la mesure où la majorité des centres de décision politiques, économiques et culturels est localisée à Paris.

Si l'on observe toutefois l'émergence de métropoles régionales ces dernières décennies, la distinction entre les territoires urbains et le monde rural demeure très forte, comme l'a brillamment démontré Christophe Guilluy dans son ouvrage « La France périphérique ».

Le présent amendement vise ainsi à amorcer un rééquilibrage territorial du pays en intégrant cette notion dans la Constitution afin de prendre en compte systématiquement cette dimension dans les politiques publiques et dépasser ainsi progressivement ce constat d'une France à deux vitesses.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1333

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « La République reconnaît les communautés historiques et culturelles vivantes sur son territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la République reconnaisse la diversité des cultures et peuples historiques qui la composent, sans qu'un peuple domine l'autre, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 559

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient compte de la diversité culturelle et linguistique du pays. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inscription des langues régionales dans la Constitution avait déjà été proposée à l'Assemblée Nationale lors du projet de révision constitutionnelle de 2008 dans l'amendement n°605 de M. Warsmann. Le présent amendement vise à reprendre cette idée en proposant l'inscription cette fois de la diversité culturelle et linguistique à l'article 1 de la Constitution. La France n'est pas un pays uniforme et il s'agit de le reconnaître dans l'article 1 qui comprend les valeurs de la République.

La République est composée d'une multitude de peuples : corses, bretons, alsaciens, normands, provençaux avec chacun des pratiques culturelles propres sur leurs territoires. Certains ont leur langue propre, certains ont un dialecte mais tous ont leurs spécificités qui méritent d'être reconnues et protégées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 888

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les langues régionales appartiennent à son patrimoine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à « élever », au sein de la Constitution, la question des langues régionales, reléguée aujourd'hui à l'article 75-1 dans le Titre consacré aux collectivités territoriales, alors qu'il s'agit d'un élément fondamental du patrimoine culturel de la France.

Aussi, il s'agit de revenir simplement à la volonté originelle du rapporteur de la commission des Lois, Jean-Luc Warsmann, lors de l'examen de la dernière réforme constitutionnelle en 2008 et auteur de l'amendement qui avait proposé d'introduire, pour la première fois, la question à l'article premier.

Mais, à la suite de la suppression de la disposition par les sénateurs et de multiples négociations, la mesure avait trouvé place finalement après l'article 75.

Il s'agirait là d'un signe fort de ce Gouvernement vis-à-vis des langues régionales, conformément aux annonces de campagne d'Emmanuel Macron, mais aussi à ses déclarations, le 21 juin dernier, à l'occasion d'un déplacement en Bretagne durant lequel il entendait vouloir « pérenniser l'enseignement des langues régionales ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1561

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Elle protège et promeut les biens communs et leur gestion démocratique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'insérer un alinéa à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution pour protéger et promouvoir les biens communs.

Le système économique actuel tend à transformer l'ensemble des biens en marchandises, y compris les éléments indispensables à la vie – comme l'eau, la terre ou les semences.

Il est donc du ressort de l'État de garantir ces biens collectifs, de les protéger et d'en assurer l'accès à la population. Les enjeux liés à l'eau ne seront que de plus en plus prégnants et c'est pour cela qu'inscrire une garantie constitutionnelle nous paraît un enjeu essentiel.

Le foncier fait l'objet d'une grande pression financière, sans remettre en cause le droit de propriété, il convient de l'encadrer afin de lutter contre la spéculation foncière.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1255

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle respecte la dignité de chacun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A ce jour, le respect de la dignité humaine n'est pas mentionné dans la Constitution alors que le Conseil constitutionnel le considère pourtant comme un des quatre « principes à valeur constitutionnelle » (la continuité de l'État et du service public, la dignité humaine, la liberté d'entreprendre, le respect de la vie privée).

A l'occasion de cette révision constitutionnelle, cet amendement a donc pour but d'inscrire ce principe solennellement à l'article premier, et comme le préconise d'ailleurs le rapport du Comité Veil publié en décembre 2008.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1034

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le principe d'égalité devant la loi ne fait pas obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'introduire au rang constitutionnel l'idée que le principe d'égalité devant la loi ne fasse pas obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 204

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « , dans le respect des langues régionales qui appartiennent au patrimoine historique et culturel de la France. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'officialisation de la langue française dans la Constitution qui a été introduite seulement en 1992 - il est important de le souligner - ne peut se traduire par une discrimination des autres langues originelles parlées sur le territoire.

C'est pourquoi, il est important de dépasser la simple acception patrimoniale des langues régionales, inscrite à l'article 75-1 de la Constitution, en leur donnant une véritable base constitutionnelle.

En effet, bien que l'introduction des langues régionales par la réforme constitutionnelle de 2008 ait été bénéfique, celle-ci n'a été que symbolique et n'a pas permis une meilleure protection de ces langues.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1664

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées :  
« Les langues des territoires historiques et culturels sont reconnues. La loi organique fixe la liste et les modalités de leur développement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La République française, contrairement à ce qui est sans cesse répété, n'est toujours pas ce pays monolithique pleinement intégré.

Il existe en son sein des territoires historiques et culturels, à l'instar de la Corse, faisant preuve d'un sentiment d'appartenance fort qui ont résisté au fil des siècles aux assauts de l'acculturation.

Ces territoires ont notamment une langue, qui n'appartient pas nécessairement à l'aire linguistique gallo-romane, qui est encore bien vivante et le support d'une culture riche (littérature, chant, échanges culturels internationaux...).

C'est la raison pour laquelle, ces langues doivent être reconnues par la République dans la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 563

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigé : « Les langues régionales sont reconnues et leur statut est déterminé par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le français est, certes, la langue de la République, cela ne doit pas pour autant déboucher sur une exclusivité de celle-ci.

En effet, dans de nombreux régions et territoires historiques, il existe bel et bien un bilinguisme et une diversité culturelle qu'il est nécessaire de reconnaître et de promouvoir.

Cet amendement a donc pour but de poser les bases d'une reconnaissance constitutionnelle des langues régionales et de proposer un statut qui sera défini par la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1260

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les territoires et régions historiques peuvent également reconnaître un drapeau et des enseignes propres à leur territoire et région. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le drapeau de la République est le drapeau tricolore, il ne doit pas pour autant être exclusif.

La Constitution doit donc reconnaître, de manière officielle, les drapeaux des territoires et régions historiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1332

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les régions ou territoires peuvent instaurer, après adoption par leur assemblée délibérante, un hymne co-officiel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs régions et territoires historiques en France peuvent posséder des hymnes anciens encore très vivants dans l'imaginaire collectif car issus d'un passé riche.

C'est pourquoi, afin de mettre un terme notamment à des polémiques stériles lors de cérémonies officielles, sportives par exemple, cet amendement a pour but de permettre aux régions ou territoires qui le souhaitent, d'officialiser un hymne régional ou territorial, symbolisant leur sentiment d'appartenance.

Ainsi, les hymnes régionaux ou territoriaux trouveront un fondement constitutionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1339

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution, les mots : « cinquième » et « dixième » sont respectivement remplacés par les mots : « dixième » et « vingtième ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le renforcement de la démocratie locale - corollaire nécessaire de la décentralisation - pourrait se traduire par la création d'un cadre régional du dialogue sur les questions économiques, sociales et environnementales et par la réduction des seuils de déclenchement du référendum d'initiative partagée.

En effet, en l'état actuel, l'article 11 de la Constitution stipule qu'« un référendum [d'initiative partagée] portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales ».

Cet amendement propose donc d'abaisser la part de parlementaires à un dixième et le nombre d'électeurs à un vingtième notamment afin de prévenir la détention d'un monopole de déclenchement du processus par les partis majoritaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 851

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les deux derniers alinéas de l'article 18 de la Constitution sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour le Président de la République, disposition introduite par la dernière réforme constitutionnelle de 2008, de s'exprimer devant le Parlement réuni en Congrès.

Nous nous opposons à cette mesure qui renforce la présidentialisation du régime et la personnalisation à outrance du pouvoir d'autant qu'elle apparaît aussi inutile que coûteuse.

Le Premier Ministre joue pleinement, chaque semaine, le rôle de messenger du Président de la République et du Gouvernement devant le Parlement ou lors de la déclaration de politique générale.

C'est pourquoi, au nom du principe de la séparation des pouvoirs également, cette disposition constitutionnelle doit être abrogée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1337

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la Constitution, les mots : « , hors sa présence, » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli dans la mesure où nous sommes défavorables à ce que le Président s'exprime devant le Parlement réuni en Congrès, au nom du principe de la séparation des pouvoirs.

Cependant, si entorse il y a à ce principe autant la faire jusqu'au bout en permettant au président de rester pendant le débat et d'y répondre.

Il s'agit, une fois de plus, d'une énième manifestation du déséquilibre en défaveur du Parlement.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 203

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la Constitution, les mots : « ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « est de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à conserver le nombre de parlementaires. La réduction du nombre de parlementaires proposée par l'exécutif sera mise en œuvre par la loi organique qui suit le projet de loi de révision constitutionnelle. Mais cette réduction porte atteinte au fondement de la démocratie : le pouvoir des parlementaires. Elle affaiblit le pouvoir législatif au profit de l'exécutif.

Également la représentativité des territoires s'en trouve affectée. Les députés sont supposés représenter l'intérêt national et ne sont pas des élus locaux mais de fait ils portent les attentes de leurs circonscriptions et les inquiétudes des habitants des territoires.

Afin de préserver la démocratie et la représentativité des territoires il est important de conserver le même nombre de parlementaires. Le présent amendement vise à empêcher cette réduction.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1527

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 24 de la Constitution, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de la diversité des territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire dans la Constitution le droit à une représentation pluraliste des territoires par le Sénat. La loi reconnaît en effet à certains territoires une spécificité suffisante pour leur accorder une politique dédiée au titre de l'aménagement du territoire, comme c'est notamment le cas des territoires de montagne avec la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1839

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution, après la première occurrence du mot : « députés », sont insérés les mots : « , selon des critères géographiques et de densité de population, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'amorcer une refonte totale de l'élection des députés en assurant une représentation équilibrée des territoires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 543

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la réduction des inégalités. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, les inégalités s'accroissent à un rythme inquiétant et les rapports se multiplient pour en témoigner. D'après un rapport de 2017 de l'Observatoire des inégalités, les 10 % les plus riches disposent d'un quart des revenus totaux. Ces inégalités ont aussi tendance à s'amplifier, d'après le même rapport entre 2003 et 2013, les plus modestes ont gagné en moyenne 2,3 % de pouvoir d'achat contre 42,4 % de hausse pour les 10 % le plus aisés.

La Constitution en son article 1<sup>er</sup> consacre l'égalité de toutes les personnes. L'accroissement des inégalités met en danger cette vision de la société.

Il s'agit, pour répondre à cette situation, d'inscrire l'objectif de réduction des inégalités dans la Constitution à l'article 34. Ainsi, cela constituera une base constitutionnel pour le législateur qui prendra en compte cet objectif. Les projets ou propositions de lois susceptibles d'accroître les inégalités seront ainsi jugées par rapport à leur constitutionnalité.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1835

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le treizième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – de l'autonomie des territoires qui en émettent le vœu ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les amendements proposés à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution visant à reconnaître l'autonomie des territoires.

En effet, cet amendement propose de compléter l'article 34 de la Constitution afin que la loi détermine les principes fondamentaux de l'autonomie des territoires qui en émettent le vœu, après l'alinéa visant la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1666

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe les garanties d'une juste représentativité des territoires afin d'assurer entre eux la cohésion nécessaire à leur développement durable et leur équilibre économique, social et environnemental. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif d'introduire dans la Constitution l'idée que l'organisation de la République doit prendre en compte la représentation des territoires de manière à nuancer la prise en compte actuellement écrasante du critère de population dans la législation française.

Ce critère démographique conduit à amoindrir la représentativité des territoires les moins peuplés dans les organisations et collectivités territoriales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1234

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la fin du treizième alinéa, les mots : « , de leurs compétences et de leurs ressources » sont remplacés par les mots : « et de leurs compétences » ;

2° Après le dix-neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les lois de financement des collectivités territoriales déterminent le montant des transferts financiers de l'État ou de la sécurité sociale aux collectivités territoriales et les conditions générales d'équilibre de leurs comptes, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la proposition n° 4 de la mission flash sur l'autonomie financière des collectivités territoriales, approuvée par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation lors de sa réunion du 9 mai 2018. Il a pour objet d'instituer une loi annuelle de financement des collectivités territoriales.

L'éparpillement des dispositions financières intéressant les collectivités dans différentes séquences de la discussion budgétaire nuit à la cohérence, à la lisibilité, voire à la sincérité de la discussion budgétaire. Un projet de loi de financement des collectivités territoriales (PLFCT), qui serait discuté indépendamment du projet de loi de finances (PLF), mais évidemment en cohérence avec lui comme peut l'être le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), permettra de remédier à ces difficultés.

Comme la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et les dispositions organiques du code de la sécurité sociale relative aux lois de financement de la sécurité sociale définissent le contenu, l'organisation et les modalités de présentation et de discussion de ces lois particulières, une loi organique sera nécessaire pour la mise en œuvre de cette nouvelle disposition constitutionnelle. Cette loi organique devra définir avec précision les dispositions que devront et pourront contenir ces lois, mais aussi celles qu'elles ne pourront pas contenir, dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales.

Un autre amendement crée un nouvel article 47-1-1 de la Constitution qui, sur le modèle de l'article 47-1 relatif à la discussion des projets de loi de financement de la sécurité sociale, définit les règles de rang constitutionnel relatives à la procédure d'examen des PLFCT. Un amendement de coordination est également présenté à l'article 7 du projet de loi, pour étendre la possibilité d'examen conjoint, total ou partiel, que le projet de loi prévoit pour le PLF et le PLFSS, au PLFCT. Des amendements de coordination pour modifier les articles 42, 47-2 et 48 de la Constitution sont également présentés.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1228

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47-1 de la Constitution, sont insérés deux articles 47-1-1 et 47-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. 47-1-1.* – Le Parlement vote les projets de loi de financement des collectivités territoriales dans les conditions prévues par une loi organique.

« Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de vingt jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

« Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

« *Art. 47-1-2.* – Les projets de loi de finances, de financement de la sécurité sociale et de financement des collectivités territoriales peuvent être examinés conjointement, en tout ou partie, dans les conditions fixées par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer l'examen d'une loi de financement des collectivités territoriales dans un nouvel article 47-1-1 qui en définit la procédure d'examen des lois de financement des collectivités territoriales.

Le financement des collectivités territoriales est un enjeu crucial qui doit faire l'objet d'un véritable débat et d'une procédure d'examen précise comme pour le budget général de l'État et celui de la Sécurité sociale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1052 (Rect)

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au quinzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après le mot : "environnement" sont insérés les mots : « , de la biodiversité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 34 de la Constitution énonce les domaines d'actions dans lesquels la loi fixe les règles.

Le présent article du projet de loi l'enrichit en confiant au législateur la responsabilité de définir les principes fondamentaux de l'action contre les changements climatiques.

Il convient de préciser en sus que la préservation de la biodiversité, qui est une notion distincte de celle d'environnement ou de réchauffement climatique, est également un des domaines dont la loi fixe les règles.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1869

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Premier ministre transmet au début de chaque trimestre son programme législatif pour les douze mois à venir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend une des propositions du groupe de travail sur la procédure parlement dans le cadre des travaux « Pour une nouvelle assemblée ».

Comme le précise le rapport, une révision de l'article 39 s'impose afin de :

« - donner de la visibilité aux parlementaires sur les travaux à venir, un an à l'avance ;

« - permettre à l'opinion publique de se saisir des sujets qui seront au cœur de l'agenda politique des mois à venir ;

« - en amont de la procédure législative, mettre en place une plus grande concertation dans l'élaboration des projets de lois afin qu'ils soient mieux préparés et plus consensuels ;

« - en aval, optimiser le temps d'examen au Parlement par l'anticipation d'une partie du travail parlementaire en amont du dépôt du texte »

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 540

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si ce projet de loi a pour but de permettre une démocratie plus moderne, alors il doit mettre en œuvre une revalorisation du rôle du Parlement, démocratiquement élu.

Par conséquent, il est fortement souhaitable de lever un obstacle majeur aux pouvoirs du Parlement en abrogeant l'article 40 qui tombe comme un véritable couperet lors des propositions d'amendements des parlementaires.

A noter que cette suppression est une demande très ancienne, qui avait été formulée notamment par des personnalités, comme Didier Migaud, actuel président de la Cour des comptes, dont on ne peut douter de l'intégrité et du sens de l'État.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 539

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'article 40 de la Constitution, après le mot : « Parlement », sont insérés les mots : « ou du Gouvernement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but d'établir une égalité dans le travail législatif entre le Gouvernement et le Parlement.

Ainsi, il est proposé que les amendements formulés par le Gouvernement, comme pour le Parlement, ne soient pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources, soit la création d'une charge publique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1253

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin de l'article 40 de la Constitution, les mots : « d'une charge publique » sont remplacés par les mots : « des charges publiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de permettre aux parlementaires de pouvoir répartir des crédits budgétaires entre différentes missions et de prévoir des dépenses supplémentaires si elles sont compensées par des économies sur d'autres dépenses.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1258

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 40 de la Constitution est complété par les mots : « non compensée par la réduction à due concurrence d'une charge publique ou par l'augmentation d'une ressource publique réelle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de permettre une souplesse pour les parlementaires dans les propositions qu'ils formulent en matière budgétaire lors de l'examen de la deuxième partie (crédits).

En effet, aujourd'hui, un parlementaire ne peut compenser une hausse des crédits budgétaires d'une action d'une mission que par une réduction des crédits d'une action à l'intérieur de la même mission.

Cet amendement souhaite introduire la possibilité de puiser des crédits dans les actions de toute autre mission.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1342

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article est une grave atteinte aux pouvoirs du Parlement et à la liberté du parlementaire.

Sous prétexte d'efficacité, le Gouvernement envisage de restreindre le droit d'amendement en ajoutant de nouvelles conditions d'irrecevabilité et donc de renforcer encore davantage la prépondérance de l'Exécutif dans l'élaboration des lois.

De plus, il faut noter que les nouvelles conditions d'irrecevabilité, qualifiées à travers les notions de « dépourvus de portée normative » et « sans lien direct avec texte » sont particulièrement subjectives et pourraient donner lieu à un rejet quasi systématique des amendements des parlementaires.

Le Gouvernement a clairement l'intention de transformer le Parlement en une simple chambre d'enregistrement, où le débat démocratique contradictoire et les propositions visant à enrichir les textes n'auraient quasiment plus lieu.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 544

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , et les amendements qui sont sans lien direct avec le texte déposé ou transmis en première lecture ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver la liberté pour le parlementaire de déposer tout type d'amendement qu'il juge pertinent de déposer dans le cadre des projets et propositions de loi qui lui sont soumis.

Tout amendement doit demeurer recevable en première lecture dans la mesure où ce dernier présente un lien, même indirect, avec le texte examiné.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 965

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'article précédent, cet article tend à restreindre les pouvoirs du Parlement et la liberté du parlementaire à défendre son point de vue à la fois en commission et en séance.

C'est pourquoi, c'est une suppression pure et simple de l'article que propose cet amendement, en l'absence notamment de détail des conditions dans lesquelles les textes seront adoptés en commission.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1072

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 4**

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La loi organique détermine également les conditions dans lesquelles la Conférence des présidents de l’assemblée saisie ou la majorité des présidents de groupes parlementaires constitués en son sein peuvent s’opposer au choix de cette procédure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise à ne pas rendre systématique la procédure d’adoption définitive des projets de loi en commission, mais en prévoyant seulement la possibilité de mettre en œuvre cette procédure.

D’autre part, la réécriture de l’article du présent projet de loi par cet amendement prévoit la possibilité pour la Conférence des présidents de l’assemblée saisie ou la majorité des présidents de groupes parlementaires de s’y opposer dans des conditions à définir dans une loi organique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1875

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est justifiée par des exigences à caractère constitutionnel ou rendre nécessaire par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'avait proposé la Commission Balladur en 2007, il s'agit ici d'encadrer le pouvoir d'amendement du Gouvernement en évitant les articles additionnels « de dernière minute ».

Ce présent amendement aboutirait dans la pratique à imposer au Gouvernement une meilleure préparation de ses textes en amont de la procédure parlementaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 968

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, les mots : « le droit » sont remplacés par les mots : « un droit inaliénable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'amendement est au fondement de la vie démocratique et permet l'équilibre des pouvoirs. Y porter atteinte, comme le vise le présent projet de loi, c'est porter atteinte au bon fonctionnement de la démocratie. Le présent amendement vise donc à consacrer le droit d'amendement en tant qu'inaliénable dans la Constitution afin de le préserver contre les tentatives de renforcement de l'exécutif.

Il s'agit également d'un amendement de cohérence au vu des propositions consistant à modifier voire supprimer l'article 3 du projet de loi qui vise à une limitation du droit d'amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1062

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le Gouvernement fait usage de la faculté de déposer un amendement après l'expiration du délai opposable aux parlementaires, il doit y joindre une étude d'impact. À défaut, la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat peut en déclarer l'irrecevabilité, sur la proposition de la majorité des présidents de groupe parlementaire de la chambre saisie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

On assiste de plus en plus aux dépôts d'amendements « de dernière minute » du Gouvernement pendant l'examen en séance des projets de loi mettant en œuvre des mesures aux impacts souvent très importants.

C'est pourquoi, cet amendement vise à ce que le Parlement puisse être pleinement éclairé sur les décisions qu'il prend en obligeant le Gouvernement à joindre une étude d'impact systématique sur les nouvelles mesures qu'il introduit à ses projets de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1095

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime la procédure du « vote bloqué », qui permet au Gouvernement de demander à l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie d'un projet de loi, en ne retenant que les amendements qu'il a proposés ou qu'il a acceptés.

La présente révision constitutionnelle prévoyant une « rationalisation » du droit d'amendement, il convient de supprimer cette procédure utilisée en cas de tentative d'obstruction parlementaire.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 990

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 5**

I. – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I A. – Le deuxième alinéa de l’article 45 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les règles de fonctionnement de la commission mixte paritaire sont définies par un règlement commun aux assemblées dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ; »

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l’article 61, le mot : « et » est supprimé et après le mot : « parlementaires », sont insérés les mots : « et de la commission mixte paritaire ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les discussions qui se déroulent en commission mixte paritaire (CMP) sont totalement opaques alors que ces commissions sont fondamentales dans la négociation de la version finale des textes.

Il convient de les rendre publiques et de prévoir leur fonctionnement dans un règlement commun aux deux assemblées.

La rédaction d'un règlement des commissions mixtes partiaires est aujourd'hui une nécessité car ces dernières sont trop opaques et pourtant essentielles dans le processus aboutissant au texte final d'un projet ou proposition de loi.

Après avoir introduit un règlement de la commission mixte paritaire à l’article 45 de la Constitution, il convient de prévoir à l'article 61 que celui-ci soit soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur sa conformité par rapport à la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1879

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la phrase « Hors les amendements adoptés par le Sénat seuls sont alors recevables avec l'accord du gouvernement les amendements déposés au Sénat », disposition prévue lors des échecs des commissions mixtes paritaires et lorsque le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

La nouvelle procédure que souhaite instaurer le Gouvernement pour accélérer l'adoption des textes, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, ne doit pas empêcher l'Assemblée nationale de modifier le texte avant son adoption définitive.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 970

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances, déjà largement serré à ce jour, sera préjudiciable aussi bien au débat parlementaire qu'à la qualité de la loi finale.

Le vote des lois de finances est le cœur même de la mission d'une Assemblée parlementaire, il s'agit ici d'un principe fondateur. Les lois de finances sont essentielles en ce qu'elles déterminent toutes les politiques publiques.

C'est pourquoi, l'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances ne paraît pas acceptable. De plus, cette modification constitutionnelle tendra techniquement à fusionner certaines missions du budget actuel (2e partie) qui sont d'ores et déjà restreintes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1892

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE 6**

Substituer aux alinéas 1 à 4 l'alinéa suivant :

« L'article 47 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les projets de loi de finances sont des actes politiques majeurs qui déterminent toute l'orientation des politiques publiques.

Les parlementaires doivent pouvoir les examiner dans des délais sereins.

Il est donc proposé de maintenir le statu quo quant aux délais d'adoption de ces projets de loi qui sont d'ores et déjà serrés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 985

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances, déjà largement serré à ce jour, sera préjudiciable aussi bien au débat parlementaire qu'à la qualité de la loi finale.

Le vote des lois de finances est le cœur même de la mission d'une Assemblée parlementaire, il s'agit ici d'un principe fondateur. Les lois de finances sont essentielles en ce qu'elles déterminent toutes les politiques publiques.

C'est pourquoi, l'accélération du calendrier d'adoption des lois de finances que propose cette réforme constitutionnelle ne paraît pas acceptable, d'où la suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1089

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée :  
« Dans ce cadre, quarante députés et quarante sénateurs peuvent saisir la Cour des comptes afin qu'elle rende un avis sur l'action du Gouvernement et sur l'évaluation des politiques publiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit la possibilité pour le Parlement de saisir la Cour des comptes afin qu'elle l'assiste dans le contrôle de l'action du gouvernement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1895

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil d'État et la Cour des comptes sont à la disposition du Parlement pour l'obtention de moyens en expertise, contre-expertise et d'aide à la rédaction des textes.

« Le Parlement est doté d'un droit de saisine auprès des organismes d'expertise de l'État sous la forme d'un droit de tirage pour réaliser des expertises complémentaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il conviendrait de faciliter l'accès du Parlement à l'expertise et à la contre-expertise du Conseil d'État et de la Cour des comptes notamment. Ceci permettrait d'accroître l'efficacité et la stabilité de la production législative.

Par ailleurs, le Parlement pourrait être doté d'un droit de saisine auprès des organisations de l'État sous la forme d'un droit de tirage pour réaliser des expertises complémentaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1321

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article 47-2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du Conseil d'État sur les projets de loi sont transmis aux deux assemblées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour assurer l'effectivité du travail parlementaire et des missions de contrôle et d'évaluation, il convient que les parlementaires puissent disposer des avis du Conseil d'État sur les projets de loi de finance et de financement de la sécurité sociale.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1088

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« Art. 47-3. – Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles le Parlement est assisté par les organismes d'expertise et d'analyse prospective de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement crée un droit de saisine du Parlement afin qu'il puisse s'appuyer sur les organismes d'expertise et d'analyse prospective publics et parapublics.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 977

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article tend à renforcer la capacité du Gouvernement à fixer l'ordre du jour et à y inscrire les textes dits « prioritaires ».

Cette disposition est autant inutile qu'inacceptable.

En effet, elle est inutile dans la mesure où le Gouvernement a d'ores et déjà largement la maîtrise de l'ordre du jour ; la Conférence des présidents est à ce jour dépendante de l'agenda gouvernementale.

Elle est par ailleurs inacceptable dans la mesure où cette disposition affaiblit le Parlement, représentant pourtant légitime du peuple, élu démocratiquement. Au contraire, cette réforme constitutionnelle devrait plutôt renforcer la capacité du Parlement à négocier, de manière effective, la fixation de l'ordre du jour.

C'est pourquoi, face à ce nouveau affaiblissement des pouvoirs du Parlement, nous proposons une suppression de cet article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1084

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« Gouvernement, »,

insérer les mots :

« sans que la majorité des présidents des groupes parlementaires constitués au sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat s'y soit opposée ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Constitution prévoit que deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En sus, les projets de loi de finances, les projets de loi de financement de la sécurité sociale, les projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation de faire intervenir les forces armées à l'étranger peuvent être inscrits prioritairement à l'ordre du jour sur demande du gouvernement.

Banaliser cette procédure, en permettant qu'elle puisse être utilisé pour les réformes économiques, sociale ou environnementales, reviendrait à donner tout pouvoir au gouvernement pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il est donc proposé de permettre à la majorité des présidents de groupes parlementaires de chaque assemblée de s'y opposer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1082

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin :

« l'une des Conférences des présidents s'y soit opposée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Constitution prévoit que deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En sus, les projets de loi de finances, les projets de loi de financement de la sécurité sociale, les projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation de faire intervenir les forces armées à l'étranger peuvent être inscrits prioritairement à l'ordre du jour sur demande du gouvernement.

Banaliser cette procédure, en permettant qu'elle puisse être utilisée pour les réformes économiques, sociale ou environnementales, reviendrait à donner tout pouvoir au gouvernement pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Il est donc proposé de permettre à chacune des Conférences des présidents de s'y opposer.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1100

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article 51-1 de la Constitution est complété par les mots : « et aux parlementaires n'appartenant à aucun groupe parlementaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les parlementaires qui ont fait le choix de ne rejoindre aucun groupe (les non-inscrits) ont autant de légitimité démocratiques que les parlementaires faisant partie d'un groupe parlementaires.

C'est la raison pour laquelle il convient de prévoir dans la Constitution que des droits spécifiques leurs sont reconnus par le règlement de chaque assemblée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1897

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« *Art. 53-3.* – Les collectivités territoriales visées au premier alinéa de l'article 72 peuvent conclure avec des États étrangers voisins, des accords de coopération économique et culturelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi reconnaît actuellement le droit pour les collectivités territoriales à conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales étrangères au sens de l'article L-1114-1 du code des collectivités territoriales.

Cet amendement a donc pour but de renforcer et consacrer la coopération et le développement des collectivités en lui donnant une dimension internationale pleine.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1236

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3. – La République peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, la France n'a fait que signer la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, prétextant que la ratification était inconstitutionnelle.

C'est pourquoi, cet amendement propose de poser les bases constitutionnelles de la ratification, d'autant qu'il s'agit d'un engagement de campagne d'Emmanuel Macron, désormais Président de la République.

La France se doit de respecter la diversité culturelle et les droits fondamentaux des locuteurs des langues régionales sur son territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 993

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE 11**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article visant à abaisser le nombre de parlementaires pouvant saisir le Conseil constitutionnel sur une loi adoptée est discutable dans la mesure où il s'agit de la conséquence de la baisse du nombre de parlementaires, prévue dans les lois organique et ordinaire suivant ce projet de loi constitutionnelle.

La réduction du nombre de parlementaires est une mesure démagogique qui ne fait, au final, qu'alimenter davantage les relents anti-parlementaristes d'une partie de l'opinion, au lieu de renouer la confiance en expliquant le rôle du député notamment.

La réduction du nombre de parlementaires entrainera automatiquement un éloignement des élus par rapport aux populations, à cause notamment de l'agrandissement des circonscriptions.

Il y a d'ailleurs là un paradoxe, alors que l'on s'accorde à dire qu'il faut davantage d'élus en phase avec le terrain et aux prises avec la réalité, la réduction du nombre de parlementaires provoquera automatiquement un maillage du terrain plus difficile. Le partage de l'agenda entre Paris et la circonscription sera plus complexe, au détriment de la présence sur le terrain à cause des temps de distance allongés, tout particulièrement dans le rural et en montagne.

En effet, certains parlementaires seront issus de circonscriptions pouvant compter plusieurs centaines de communes, il n'aura matériellement ni le temps ni les moyens humains et matériels, de couvrir l'intégralité du territoire.



C'est pourquoi, l'éloignement des élus de la population est, pour nous, une erreur politique majeure à l'heure où l'abstention électorale est en hausse constante et où les territoires ruraux et montagneux sont abandonnés des lieux de décisions politiques et économiques.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 998

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 66 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout détenu a droit à la dignité. La surpopulation carcérale doit être limitée : il ne peut y avoir plus de deux détenus par cellule. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison. Or les conditions de détention, avec plus de deux détenus par cellule sont une atteinte à la dignité des prisonniers.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 889

présenté par

M. Acquaviva, M. Pancher, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :

« Art. 66-2. – Toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dignité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inscrire dans la Constitution l'impératif d'un traitement humain des prisonniers. Plusieurs décisions avaient été prises en ce sens

Les détenus sont entièrement dépendants de l'administration pénitentiaire et en leur situation ils ne doivent pas être abusés.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans son arrêt El Shennawi c. France a conclu à la violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 13 (absence de recours effectif) de la Convention Européenne des droits de l'homme. Le détenu avait en effet été soumis à un régime de fouille corporelle de l'ordre de 4 à 8 fois par jour. De plus le Conseil D'État avait rejeté la demande en référé du détenu, jugeant que ça relevait de l'exécution du service public administratif pénitentiaire. Le détenu ne pouvait donc exprimer son grief et était privé de recours.

L'inscription du principe d'humanité dans la Constitution n'est donc pas facultative .

De plus, le Conseil Constitutionnel a statué dans ce sens , à l'occasion d'une QPC (CC, décision n° 2010-14/22 QPC) à propos des personnes gardées à vue que « il appartient aux autorités judiciaires compétentes (...) de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis »

La notion d'humanité se rapprochant de celle de dignité, il s'agit d'étendre cette notion en l'inscrivant dans la Constitution, permettant ainsi de garantir un traitement humain aux personnes privées de liberté. L'humanité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1261

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Toute personne privée de liberté doit être traitée avec dignité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La dignité a été reconnue comme principe fondamental comme le montre la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, dans sa décision du 27 juillet 1994 portant sur une voie relative à la bioéthique a déclaré que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » en se fondant sur le préambule de la Constitution de 1946. Pourtant la dignité, principe fondamental, reste donc implicite et le présent amendement vise à le rendre explicite. Le principe de dignité est explicite dans la plupart des Constitutions européennes, comme la Constitution polonaise en son article 41.

S'il vise à le rendre explicite à propos de la situation carcérale c'est aussi pour traduire dans la Constitution les conclusions de la jurisprudence européenne sur les conditions carcérales en France. Mentionnons l'arrêt Khider de la CEDH et l'arrêt Frérot c. France. Dans le cas de l'arrêt Frérot « le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » avait été invoqué pour condamner la pratique de la fouille corporelle systématique. Ce n'est pas parce qu'une personne est privée de liberté qu'elle doit être privée de dignité. La dignité ne s'arrête pas aux barreaux de la prison.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1533

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE 15**

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« organique »,

insérer les mots :

« , sans préjudice du droit à la différence reconnu à certaines collectivités, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l’alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de confirmer que le droit à la différenciation et le droit à la dérogation introduits dans l’article 72 de la Constitution par l’article 15 du projet de loi constitutionnelle, s’exercent sans préjudice du droit à la différence préexistant dont bénéficient les territoires de montagne depuis la loi n°85-30 du 9 janvier 1985.

Les deux premières modifications proposées par l’amendement précisent, dans les mêmes termes, que le droit à la différenciation entre collectivités, d’une part, et le droit à la dérogation d’autre part, qui font l’objet de l’article 15, se distinguent du droit à la différence préexistant et déjà reconnu à certaines collectivités, celles de montagne, notamment.

La troisième modification introduit pour sa part l’obligation de respect des spécificités territoriales dans l’exercice du droit des collectivités à la libre administration.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 890

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , en nombre limité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme « en nombre limité » est trop imprécis.

Cette rédaction restreint d'ores et déjà beaucoup trop la liberté des collectivités territoriales de droit commun de décider d'exercer des compétences dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie que permet à juste titre ce projet de loi constitutionnelle.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 892

présenté par

M. Acquaviva, M. Pancher, M. Brotherson, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 3, après le mot :

« limité, »,

insérer les mots :

« notamment des compétences en matière fiscale et réglementaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 15 du présent projet de loi ne précise pas les « compétences en nombre limité dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie » qu'il vise à accorder.

Cet amendement a donc pour objectif de préciser ces compétences, accordant ainsi la possibilité aux collectivités territoriales de prendre des mesures en matière fiscale ou réglementaire dans les conditions mises en place par le projet de loi et la loi organique.

Ainsi, des compétences en matière fiscale ou réglementaire permettraient aux collectivités d'adapter les mesures à leur contexte social et économique. Il s'agit d'une mise en œuvre du principe de subsidiarité au niveau des collectivités territoriales.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1914

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à donner plus de liberté aux négociations lors de la loi organique pour fixer les conditions dans lesquelles celle-ci déterminera les dérogations aux lois et règlements par les collectivités territoriales.

L'article 15 pose trop de conditions qu'il convient de lever.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 894

présenté par

M. Acquaviva, M. Pancher, M. Brotherson, M. El Guerrab et M. Nilor

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour un objet limité, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le terme « pour un objet limité » est trop imprécis et restrictif.

Alors que l'on permet, à juste titre, dans ce projet de loi des dérogations aux dispositions législatives ou réglementaires pour les collectivités de droit commun, on pose d'ores et déjà tout un certain nombre de limites qui se soldera, au final, par une incapacité à agir et à décider, en fonction de la diversité et des spécificités de ces territoires.

C'est pourquoi, cet amendement propose de supprimer le terme « pour un objet limité » en permettant un débat plus ouvert à l'occasion de la loi organique qui découlera de l'article.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 925

présenté par

M. Acquaviva, M. Pancher, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 15**

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , éventuellement après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à accorder plus de liberté aux collectivités territoriales dans les conditions qui seront prévues dans la loi organique pour déroger aux dispositions législatives ou réglementaires. La législation existante et le présent projet de loi mettent en avant suffisamment de restrictions aux initiatives locales, notamment l'habilitation par le pouvoir législatif, pour qu'il n'y ait pas lieu de procéder à une expérimentation.

Cette disposition vient notamment en contradiction avec les annonces faites par le Gouvernement qui allaient dans le sens d'un remplacement du "droit à l'expérimentation" par un "droit à la différenciation". Cependant, l'article tel qu'il est rédigé laisse à penser que le pouvoir de dérogation, censé être pérenne, est susceptible d'être, à nouveau, associée à l'expérimentation locale, qui est par nature, provisoire. Une telle juxtaposition peut paraître à bien des égards illogique. C'est pourquoi, la dernière phrase de l'alinéa 5 doit être supprimée afin de ne pas créer de confusion et de laisser pleinement s'exercer le pouvoir de dérogation des collectivités territoriales.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 955

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le principe de subsidiarité régit les relations entre l'État et les collectivités territoriales. En vertu de ce principe, l'État intervient uniquement dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les collectivités territoriales, en dehors des matières visées au quatrième alinéa de l'article 73. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de subsidiarité n'existe pas clairement dans la Constitution. Il est sous-entendu au deuxième alinéa de l'article 72 mais ne concerne que les collectivités entre elles et non les relations entre l'État et les collectivités.

C'est pourquoi, cet amendement a pour but d'insérer de manière claire le principe de subsidiarité dans la Constitution.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1031

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :

« Art. 88-8. – Les régions, départements et collectivités territoriales sont habilitées à nouer des relations de leur propre initiative avec les collectivités de même niveau des états européens limitrophes dans le domaine linguistique et culturel dans le cadre d'une extension de la coopération décentralisée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre les compétences en domaine linguistique et culturel des minorités allophones présentes en France. L'Alsace par exemple où l'influence allemande est très présente : l'alsacien, considéré comme une langue régionale en France est vu en Allemagne comme un dialecte de l'allemand. La Corse également, fait partie de la zone d'influence culturelle italienne.

Les minorités germanophones en Pologne et francophones en Belgique se voient reconnaître ce droit. Il s'agit de le transposer en France.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1530

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, après le mot : « loi », sont insérés les mots :  
« et le respect de leurs spécificités territoriales, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire la prise en compte des spécificités territoriales dans la définition du principe de libre administration des collectivités inscrit dans le 3e alinéa de l'article 72 de la Constitution qui se lirait dès lors comme suit :

« Dans les conditions prévues par la loi et le respect de leurs spécificités territoriales, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1329

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« La loi peut prévoir que les dépenses correspondant aux compétences transférées, créées ou étendues peuvent, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 72, être modulées par les collectivités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la proposition n° 3 de la mission flash sur l'autonomie financière des collectivités territoriales, approuvée par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation lors de sa réunion du 9 mai 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1328

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « et le taux » sont remplacés par les mots : « , le taux ou le tarif » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « et les autres ressources propres des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « dont les collectivités territoriales peuvent, dans les limites prévues par la loi, fixer l'assiette, le taux ou le tarif et leurs autres ressources propres ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la proposition n° 1 de la mission flash sur l'autonomie financière des collectivités territoriales, approuvée par la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation lors de sa réunion du 9 mai 2018.

Il a pour objet de garantir une définition réaliste des ressources propres, en excluant la fiscalité transférée de ces ressources. L'article 72-2, alinéa 3 de la Constitution, qui avait été introduit lors de la révision constitutionnelle de 2003, prévoit que les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités doivent représenter, pour chaque catégorie de collectivités, une « part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ». Or, la définition donnée par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 à la notion de « ressources propres » et l'interprétation de cette notion retenue par le Conseil constitutionnel ont abouti à ce que l'ensemble de la fiscalité transférée, sur laquelle les collectivités n'ont pourtant aucune prise, figure parmi les ressources propres, privant par-là de toute portée concrète l'exigence constitutionnelle de la part déterminante des ressources propres.



Cette définition irréaliste de la notion de ressources propres a conduit à un résultat paradoxal : alors que les évolutions du financement des collectivités territoriales intervenues depuis 15 ans ont largement réduit la capacité des élus locaux à déterminer, que ce soit à la hausse ou à la baisse, l'évolution de leurs ressources fiscales, leur ratio d'autonomie financière, calculé en rapportant les ressources propres à l'ensemble de leurs ressources, a progressé pour toutes les catégories de collectivités.

Le principe d'autonomie financière, tel qu'il est aujourd'hui inscrit dans la Constitution et interprété par le juge constitutionnel, est insuffisant pour garantir les libertés locales et l'effectivité de la décentralisation. Aussi, pour donner au principe d'autonomie financière une portée réelle, et pas seulement chimérique, est-il proposé de modifier l'article 72-2, alinéa 3 de la Constitution pour exclure la fiscalité transférée de la définition des ressources propres.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 958

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « français, », sont insérés les mots : « la population de Corse et » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : « La Corse, » ;

3° Au même deuxième alinéa, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître la population de Corse, au même titre que les populations d'Outre-Mer à l'article 72-3 de la Constitution.

La Corse, communauté culturelle historique, d'origine et d'adoption, mérite une reconnaissance constitutionnelle en tant que composante du peuple français.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 996

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 72-3 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les populations », sont remplacés par les mots : « le peuple corse et les peuples » ;

2° Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « La Corse, » et, après le mot : « régis », sont insérés les mots : « par l'article 72-5 pour la Corse, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distinction, voire la hiérarchie entre « population » et « peuple » est très discutable d'un point de vue éthique.

La reconnaissance du « peuple corse » ou du peuple tahitien, guadeloupéen, martiniquais ou autres ne remet pas en cause l'existence du peuple français.

En ce qui concerne la Corse, la négation de l'existence du peuple corse est une erreur historique majeure. Communauté pluriséculaire d'origine et de destin, l'existence du peuple corse se démontre par des faits historiques et sociologiques.

A noter que la notion juridique de « peuple corse » n'est pas nouvelle, elle existait d'ores et déjà, à titre d'exemples, en 1755 dans la Constitution de Pasquale Paoli par le terme « popolo di Corsica » ou, en 1794, dans la Constitution du Royaume Anglo-Corse qui proclamait dans son préambule « i rappresentanti del popolo corso libero e indipendente ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1245

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, les mots : « située outre-mer » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à généraliser ce dispositif appliqué aux départements d'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relative à son organisation.

Ce processus peut être transposé à tout le territoire afin de conférer un rôle consultatif et informatif aux populations des collectivités.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2077

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE 16**

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article 74-1 de la Constitution, il est inséré un article 74-2 ainsi rédigé :

« Art. 74-2. – La collectivité de Corse régie par le présent article a un statut qui tient compte de ses spécificités au sein de la République.

« Ce statut est défini par la loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe les compétences de cette collectivité et les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables. Le transfert des compétences de l'État porte sur les matières fiscale, foncière et linguistique, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique. Les textes de forme législative votés par l'Assemblée de Corse ne peuvent en tout état de cause porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73.

« La loi organique détermine les conditions dans lesquelles les textes de forme législative adoptés par l'assemblée délibérante de la collectivité de Corse pourront être soumis avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel.

« Toute modification par la loi de l'organisation de la collectivité de Corse ne peut se faire qu'après la consultation de son assemblée délibérante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réécrire l'article 16 visant à inscrire la Corse dans la Constitution dans l'environnement de l'article 74.

Cet article reprend les travaux de la professeure Wanda Mastor à la suite de son rapport commandé par l'Assemblée de Corse en janvier 2018 et qui préconise un véritable statut d'autonomie.

Ainsi, placée dans l'environnement de l'article 74, la collectivité de Corse pourra négocier avec l'État un certain nombre de compétences à transférer relatives à différentes matières stratégiques pour le développement économique, social et culturel de l'île.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 556

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les neuf alinéas suivants :

« Art. 72-5. – La Corse est une collectivité territoriale à statut particulier, au sens du premier alinéa de l'article 72, dotée de l'autonomie.

« Ce statut tient compte des intérêts propres de la Corse au sein de la République, eu égard à son insularité dans l'environnement méditerranéen, à son relief et à son identité linguistique et culturelle.

« Il est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'Assemblée de Corse, qui fixe :

« 1° Les compétences exercées par la collectivité de Corse ;

« 2° Les matières, relevant de la loi et du règlement, relatives à la protection du patrimoine foncier, au statut fiscal, à la préservation des particularités linguistiques et culturelles de l'île, au développement économique et social, à l'emploi, à la santé et à l'éducation, notamment, dans lesquelles la collectivité est habilitée à définir les règles applicables, à l'exclusion des matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les lois et règlements portant sur des matières non visées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, le cas échéant, par la collectivité de Corse, d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la Corse ;

« 4° Les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité de Corse et le régime électoral de l'Assemblée de Corse ;

« 5° Les conditions dans lesquelles les institutions de la collectivité de Corse sont consultées sur les projets et propositions de lois et les projets d'ordonnances ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation

---

d'engagements internationaux, notamment dans l'aire euro-méditerranéenne, conclus dans les matières relevant de sa compétence ;

« 6° Les conditions dans lesquelles la collectivité de Corse peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences de celui-ci, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de réécrire l'article du Gouvernement visant à inscrire la Corse dans la Constitution.

En effet, le contenu du présent projet de loi ne tire pas les conséquences du vote majoritaire exprimé par les Corses, à trois reprises, lors des élections territoriales de décembre 2015, des élections législatives de juin 2017 et tout particulièrement lors du dernier scrutin territorial de décembre 2017.

A cette occasion, les Corses ont porté à 57 % des votes exprimés une coalition nationaliste, basée exclusivement sur un combat démocratique, qui a présenté un programme clair dont la finalité est l'autonomie de plein droit et de plein exercice au sein de la République.

C'est pourquoi, cet article reprend la rédaction de l'article proposé par l'Assemblée de Corse, lors de la séance du 8 mars 2018 (délibération n°18/042 AC), qui pose les bases d'un véritable statut d'autonomie de la Corse, à l'instar de nombreuses régions et îles à travers l'Europe. Ce statut d'autonomie se justifie pleinement par les caractéristiques géographiques, historiques et culturelles singulières de la Corse par rapport aux autres régions de France hexagonale.

Ce statut demandé par l'Assemblée de Corse se rapproche ainsi de certaines collectivités d'Outre-Mer, régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (dont certaines sont dotées de l'autonomie au sein de la République).

Une telle reconnaissance constitutionnelle de la Corse au sein de la République constituerait ainsi un geste fort en faveur du règlement d'un conflit long de plusieurs décennies, en dotant ainsi les institutions territoriales de la Corse du pouvoir décisionnel légitime et des moyens d'actions nécessaires en faveur de l'émancipation économique, sociale et culturelle de l'île.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 860

présenté par

M. Acquaviva, M. El Guerrab, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 16**

Substituer aux alinéas 2 à 4 les quatre alinéas suivants :

« Art. 72-5. – La Corse est une collectivité à statut particulier. Son statut est défini par une loi organique adoptée après avis de son Assemblée délibérante.

« Les lois et les règlements comportent des règles adaptées aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques, sociales, linguistiques ou culturelles.

« Sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti sans que le principe d'égalité devant la loi ne fasse obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, ces adaptations peuvent être décidées par la collectivité de Corse si elle y a été habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Ces adaptations sont décidées dans les conditions prévues par la loi organique.

« Le statut de la collectivité de Corse peut fixer le transfert de compétences de l'État qui ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réécrire l'article 16 consacrée à la Corse en prévoyant la mise en œuvre d'un véritable statut pour l'île.

Outre le principe qui figure d'adaptation des lois et règlements adaptés aux spécificités de l'île ainsi que les habilitations décidées par l'Assemblée de Corse (par décret), cet amendement propose que puissent être également définis par la loi organique les domaines de compétences de l'État qui pourraient donner lieu à un transfert de compétences vers la collectivité de Corse.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1038

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Son statut est déterminé par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante de cette collectivité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'inscription de la Corse dans la Constitution doit s'accompagner d'un véritable statut global à négocier dans le détail dans le cadre une loi organique spécifique afin de clarifier à la fois le statut actuel et les dispositions de l'article 16 de ce présent projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 200

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques. Ces droits liés à l'insularité s'exercent dans le respect de l'unité nationale, dans le cadre de la Constitution, des lois de la République et de son statut. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de réintroduire, au niveau constitutionnel, l'article 1 de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, tel qu'il avait été adopté à l'époque par le Parlement.

Cet article de la « Loi Joxe » avait été rejeté par le Conseil constitutionnel, sous prétexte que « le préambule de la constitution de 1958 postule l'unicité du « peuple français » » (décision 91-290 DC du 9 mai 1991) alors que le terme d'unicité ne figure pas dans la Constitution.

Mais encore, le Conseil constitutionnel avait justifié l'inconstitutionnalité de la reconnaissance du peuple corse en mentionnant l'article 2 de la Constitution qui, selon lui, « consacre l'indivisibilité de la République ». Mais l'indivisibilité ne signifie pas pour autant unique. L'Italie, par exemple, est une « république une et indivisible » selon sa Constitution (à noter que le terme « une » n'existe pas dans la Constitution française) et, pourtant, l'Italie reconnaît les autonomies locales.

Il s'agit ici à notre sens d'une interprétation politique et idéologique abusive du Conseil constitutionnel.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 960

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 16**

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« insularité »

les mots :

« statut d'île-montagne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi dans sa reconnaissance du statut géographique particulier de la Corse. La Corse, en plus d'être une île est une montagne, la dénomination proposée permet de mieux apprécier le relief contraignant de ce territoire.

De plus, la loi du 28 décembre 2016 dite « loi montagne » (LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) en son article 5 reconnaît « la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'« île-montagne ». Étant donné que le présent projet de loi vise à reconnaître les particularités de la Corse, il est essentiel de prendre en compte ce statut d'île-montagne qui traduit les contraintes auxquelles ce territoire est assujéti.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 962

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« caractéristiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« historiques, géographiques, économiques, sociales et linguistiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à compléter le projet de loi dans son objectif d'inscrire la Corse et ses caractéristiques dans la constitution. L'histoire corse et la langue corse est une caractéristique fondamentale de l'île et est reconnue comme telle, elle devrait à ce titre être reconnue avec les autres caractéristiques mentionnées. La Collectivité de Corse serait ainsi également habilitée à prendre des mesures pour favoriser le développement de sa langue qui, rappelons-le, est dans une situation de déclin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 853

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« économiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« ,linguistiques et culturelles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que les lois et règlements puissent comporter également des règles adaptées aux caractéristiques linguistiques et culturelles propres à l'île.

Si cet article 16 reconnaît à juste titre les caractéristiques spécifiques de la Corse dans les domaines géographiques, économiques ou sociales, les aspects culturels et linguistiques méritent une reconnaissance constitutionnelle vis-à-vis des réalités historiques de la Corse.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 858

présenté par

M. Acquaviva, M. El Guerrab, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot :

« garanti, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« la collectivité de Corse peut, à sa demande, être habilitée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire dans des matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces habilitations sont confiées dans les conditions fixées par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour davantage d'efficacité, cet amendement vise à instaurer en Corse un régime d'habilitation des lois et règlements proche de celui des collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 73, ainsi modifié par ce présent projet de loi constitutionnelle.

L'habilitation pour la collectivité de Corse à fixer elle-même les règles applicables sur son territoire ne s'effectuerait non pas par la loi, mais par décret en conseil des ministres, et non pas seulement dans les matières où s'exercent ses compétences, mais dans les matières définies dans la loi organique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1829

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson, M. El Guerrab et M. Nilor

-----

**ARTICLE 16**

Après le mot : « garanti », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa :

« sans que le principe d'égalité devant la loi ne fasse obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, ces adaptations peuvent être décidées par la collectivité de Corse dans un ensemble de domaines de compétences liées au développement économique, social, culturel et à l'aménagement du territoire de l'île, notamment sur le plan de la fiscalité et du foncier. Le périmètre de ces compétences faisant l'objet des adaptations est fixé par la loi organique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre plus effectif la faculté d'adaptation des lois et règlements par la collectivité de Corse en définissant un ensemble de domaines de compétences nécessaire au développement de l'île.

Dans cette rédaction, la collectivité de Corse pourra adapter les lois et règlements, non pas au cas par cas, mais dans un ensemble de matières dont le périmètre sera défini par la loi organique.

L'article 16 sur la Corse ainsi modifié pourra permettre à la collectivité de Corse d'agir plus efficacement sur les réalités économiques, sociales et culturelles de l'île.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 201

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« garanti, »,

insérer les mots :

« sans que le principe d'égalité devant la loi ne fasse obstacle à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la nouvelle mention introduite par ce projet de loi constitutionnelle, à savoir celle de « droit constitutionnellement garanti », issue de la jurisprudence constitutionnelle.

En effet, aussi essentielle qu'elle soit, cette mention ne doit pas pour autant faire obstacle à l'adaptation de certains principes d'égalité, comme celui d'égalité devant l'impôt par exemple, lorsque des situations sont singulières dans certains territoires, voire inégalitaires et qui exigent une action publique spécifique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 855

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson, M. Nilor et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , selon le cas, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mention « selon le cas », élevée au rang constitutionnel, pose une limite qui ne semble pas nécessaire quant aux possibilités d'adaptations décidées par la collectivité de Corse dans le cadre de ses propres compétences.

En effet, la loi organique qui en découlera est à juste titre prévue pour réfléchir et statuer, en détail, des matières ou parties de ces matières qui pourront être adaptées ou pas.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1341

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 16**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute demande d'adaptation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration formulée par la collectivité de Corse fait l'objet d'un projet de loi inscrit à l'ordre du jour de l'une des deux assemblées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A ce jour, la quarantaine de demandes d'adaptations législatives ou réglementaires qui a été formulée par la collectivité de Corse s'est soldée par des refus et une très grande majorité de non réponses.

C'est pourquoi, cet amendement vise à inscrire l'obligation de réponse par l'inscription obligatoire à l'ordre du jour d'un projet de loi au Parlement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 872

présenté par

M. Acquaviva, M. El Guerrab, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 16**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le transfert des compétences de l'État porte sur les matières fiscale, foncière et linguistique, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique qui mentionne les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables dans les matières transférées. Ce transfert ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à compléter l'article relatif à l'inscription de la Corse dans la Constitution en permettant un transfert des compétences de l'État dans les matières fiscale, foncière et linguistique afin que la collectivité de Corse puisse avoir les moyens réels d'agir sur les réalités de l'île.

En matière fiscale, les contraintes de l'insularité, cumulées au caractère montagnard de la très grande majorité du territoire de la Corse, nous amènent à remettre totalement à plat le système fiscal actuellement appliqué à la Corse. Les contraintes pesant sur les entreprises et les ménages - comme l'étroitesse du marché, le coût du transport, une balance commerciale fortement déficitaire, l'absence de matières premières, etc - qui ont pour conséquence des prix élevés de nombreux biens de consommation courante méritent comme réponse la mise œuvre d'un statut fiscal global spécifique à l'île. De plus, une fiscalité du tourisme doit notamment être mise en œuvre afin de maîtriser les flux et de préserver les espaces naturels.

En matière foncière, la pression immobilière due à la forte attractivité de l'île pousse inévitablement à réorganiser toute la fiscalité du patrimoine en Corse. En effet, il est essentiel pour le développement équilibré de l'île que la liberté des uns, notamment les ménages les plus aisés extérieures souhaitant acquérir une résidence secondaire pour leurs vacances, ne viennent empêcher le droit au logement des populations résidentes permanentes. En effet, il est essentiel pour la cohésion sociale de l'île, mais aussi pour la préservation du patrimoine culturel de ses populations

d'avoir les garanties de pouvoir acquérir un bien immobilier chez elles (la situation est difficile à ce jour en raison de la spéculation immobilière). A noter qu'il est nécessaire de différencier les résidences patrimoniales familiales (maisons familiales de village) des résidences secondaires stricto sensu.

En ce qui concerne la politique linguistique, la langue corse, langue de cœur des Corses, vecteur d'intégration majeure et d'ouverture à l'ensemble de la latinité est, à ce jour, en voie de disparation. C'est pourquoi, la langue corse doit retrouver toute sa place et son utilité au sein de la société corse, aux côtés du français. Pour cela, une véritable politique linguistique laissant place à un large bilinguisme doit être mise en place et pilotée par la collectivité de Corse.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1263

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, après le mot : « électeurs », sont insérés les mots : « de la Collectivité de Corse ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à appliquer à la Corse ce dispositif qui concerne l'outre-mer. L'article en question permet au Président de la République sur proposition du Gouvernement d'organiser une consultation des électeurs d'une collectivité d'outre-mer relativement à son organisation.

Ce processus peut être transposé à la Corse afin de conférer un rôle consultatif et informatif à la population de l'île. Dans un contexte de débats récurrents sur le contexte institutionnel de l'île, cette modification permettrait de consulter la population afin de prendre la décision la meilleure pour l'île.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1528

présenté par

M. Acquaviva, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – Les territoires ayant des zones classées de montagne et, notamment, leurs collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72, donnent lieu à l'adaptation de la loi ou du règlement dès lors que les contraintes objectives et permanentes qui pèsent sur eux l'imposent au titre d'une logique de développement équitable et durable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire dans la Constitution le droit à la différenciation des collectivités de montagne, notamment en vue de garantir la pérennité d'une représentation et d'une expression de la spécificité de ces territoires au sein des collectivités locales (intercommunalités, départements, régions), voire de la représentation nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1040

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor et M. Brotherson

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi de ratification des actes des collectivités d'outre-mer, prévu dans l'article, alourdit la procédure d'habilitation et retardera, de surcroît, la mise en œuvre des décisions des collectivités des outre-mer ; d'où la suppression de la mesure.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2154

présenté par  
M. Acquaviva

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

À l'intitulé du titre XIV de la Constitution, après le mot : « francophonie », sont insérés les mots :  
« , de la coopération linguistique européenne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 87 visant à permettre aux collectivités territoriales de passer des accords de coopérations linguistiques et culturelles avec des États voisins.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 942

présenté par  
M. Acquaviva et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Leur statut est défini par la loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme constitutionnelle de 2008 a introduit dans la Constitution la question des langues régionales, mais l'a reléguée au rang patrimonial.

Cet amendement a pour but de donner corps à une véritable reconnaissance des langues régionales, à travers un véritable statut grâce à l'adoption d'une loi spécifique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 937

présenté par  
M. Acquaviva et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La France met en œuvre les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et signée le 7 mai 1999. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de l'argument souvent avancé de la soi-disant inconstitutionnalité de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, cet amendement vise à permettre la ratification de cette Charte européenne par la France, en la prévoyant explicitement dans la Constitution.

Il s'agit ici pour le Gouvernement de respecter les engagements de campagne du candidat Emmanuel Macron.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

**DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1032

présenté par  
M. Acquaviva et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 87 de la Constitution est complété par les mots : « et entre les collectivités territoriales visées au premier alinéa de l'article 72 et les États voisins avec lesquels elles partagent un héritage culturel commun. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales de favoriser la signature d'accords de coopération avec les États voisins et avec lesquels elles partagent un héritage culturel commun (exemples : la Corse avec l'Italie, l'Alsace avec l'Allemagne, l'EPCI du Pays basque avec le Pays Basque Sud, l'Occitanie avec l'Espagne et la Catalogne...).

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

---

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1249

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 88 de la Constitution est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article de la Constitution était destiné à l'origine aux pays colonisés par la France qui auraient souhaité hypothétiquement conserver des liens avec elle, après avoir arraché leur indépendance.

Dans la mesure où celui-ci n'a jamais reçu d'application réelle à ce jour et compte tenu des accents néo-colonialistes de sa rédaction, il n'a plus lieu d'être et mérite d'être supprimé.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1030

présenté par  
M. Acquaviva et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « accords », la fin de l'article 88 de la Constitution est ainsi rédigée : « de partenariat avec des États et des peuples dans une démarche de co-développement responsable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction de l'article 88 de la Constitution est à ce jour hautement contestable d'un point de vue morale dans la mesure où elle fait preuve d'une forme de colonialisme qui n'a à ce jour plus lieu d'être.

En effet, cet article permet à la France de passer des accords avec des États afin de « développer leurs civilisations » et, de ce fait, tend à placer la France dans une position dominante, voire supérieure, vis-à-vis des autres États.

C'est pourquoi, il est nécessaire de proposer, dans le cadre de cette révision constitutionnelle, une nouvelle rédaction de l'article 88 pour définir une relation beaucoup plus coopérative, ouverte et réciproque.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 877

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. El Guerrab et M. Brotherson

-----

**TITRE**

À la fin, substituer au mot :

« efficace »

les mots :

« plus respectueuse de l'autonomie de ses territoires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mot « efficace » dans le titre du projet de loi se rapporte au projet global du Gouvernement à savoir rationaliser les processus administratifs et législatifs dans le sens de l'efficacité, de la performance.

De plus le titre du projet de loi ne reflète pas les dispositions qu'il contient à propos des collectivités territoriales, dispositions qui semblent aller dans le sens d'une décentralisation accrue. Nous voyons dans les articles 15 et 16 la possibilité d'une évolution vers plus d'autonomie des territoires, évolution que nous encourageons et qui devrait être reconnue dans le titre du texte.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 875

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**TITRE**

À la fin, substituer au mot :

« efficace »

le mot :

« décentralisée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le mot « efficace » dans le titre du projet de loi se rapporte au projet global du Gouvernement à savoir rationaliser les processus administratifs et législatifs dans le sens de l'efficacité, de la performance.

De plus le titre du projet de loi ne reflète pas les dispositions qu'il contient à propos des collectivités territoriales, dispositions qui semblent aller dans le sens d'une décentralisation accrue bien qu'insuffisante.

Dans un souci de clarté il s'agit donc de modifier le titre du projet de loi par rapport aux dispositions relatives aux collectivités territoriales.